

DECISION TARIFAIRE N°323 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VILLAGE - 910813138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE (910813138) sise 0, RTE DE MACHERY, 91470, ANGERVILLIERS et gérée par l'entité dénommée SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 959 742.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 978.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 959 742.52 | 34.60 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 959 742.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 959 742.52 | 34.60 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 978.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evry*

, Le

26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUE

DECISION TARIFAIRE N°321 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CERCLE DES AINES - 910815026

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES (910815026) sise 14, CRS DU GENERAL DE GAULLE, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 694 019.19€ au titre de l'année 2017, dont 13 425.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 834.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 694 019.19 | 33.36 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 680 594.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 680 594.19 | 32.71 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 716.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°319 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA (910814078) sise 4, R DE LA TOURNEE, 91650, BREUILLET et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 863 345.39€ au titre de l'année 2017, dont 14 415.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 945.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 863 345.39 | 32.40 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 848 930.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 848 930.39 | 31.86 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 744.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°589 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) sise 12, R DEGOMMIER, 91590, CERNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 881 237.59€ au titre de l'année 2017, dont 8 220.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 436.47€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 826 169.56 | 34.01 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 55 068.03 | 137.67 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 873 017.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 817 949.56 | 33.67 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 55 068.03 | 137.67 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 751.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry , Le 30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugue', with a long horizontal flourish extending to the right.

Michel HUGUE

DECISION TARIFAIRE N°318 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sise 1, R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II, 91190, GIF-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 728 454.41€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 704.53€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 728 454.41 | 30.40 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 817 984.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 817 984.15 | 34.13 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 165.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielles
et de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n°2017/SP2/BCIIT/0124 du 21 juin 2017

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à la société BATIGERE d'un terrain (Lot NF1 bis) sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-015 du 19 mai 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

V U la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 19 mai 2017 ;

S U R proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot NF1 bis de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et la société BATIGERE concernant un terrain de 1 181 m² et une surface plancher de 1 725 m² sur la parcelle CP 69, sise ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme de 71 logements étudiants.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT

CCCT

Annexe n°1 – Fiche particulière de lot

Zone d'aménagement concerté
de Moulon

Mars 2017

Acquéreur : Batigère
Lot : NF1 bis

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°
du

Pour la Préfète
Et par Délégation
La Sous-Préfète


Chouchel CASTELNOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielle et
de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n°2017/SP2/BCIIT/128 du 11 juillet 2017

approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir au profit de SAREAS IMMOBILIER d'un terrain (Lot n°12) sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-015 du 19 mai 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la demande de la commune de Villejust en date du 22 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BCIIT/026 du 23 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle est intervenue lors de la rédaction du cahier des charges de cession de terrains approuvé par l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BCIIT/026 du 23 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir au profit de SAREAS IMMOBILIER concernant un terrain (Lot n°12) de 8 753 m² et une surface de plancher de 4 300 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust pour la réalisation d'immeubles d'entrepôt, bureaux, industrie, locaux sociaux et parkings extérieurs.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BCIIT/026 du 23 mai 2017

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT

TITRE III

FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9 LOT N° 12 ZONE ZB Superficie : 8.753 m²
91140 VILLEJUST

Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier
12, Rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Identité du Propriétaire

SAREAS Immobilier
12, Rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Affectation prévue du terrain

IMMEUBLES D'ENTREPOTS, BUREAUX, INDUSTRIE, LOCAUX SOCIAUX ET PARKINGS EXTERIEURS.

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings foisonnés (ZB)

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKINGS MUTUALISEES

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édifiée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 4.300 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

Fait à Massy

Le 19 Juin 2017

Le Propriétaire

L'Aménageur

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

APPROUVE en mairie de Villejust LE 19 JUIN 2017

APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE

Le Maire

Le Préfet

LE MAIRE



Serge PLUMERAND



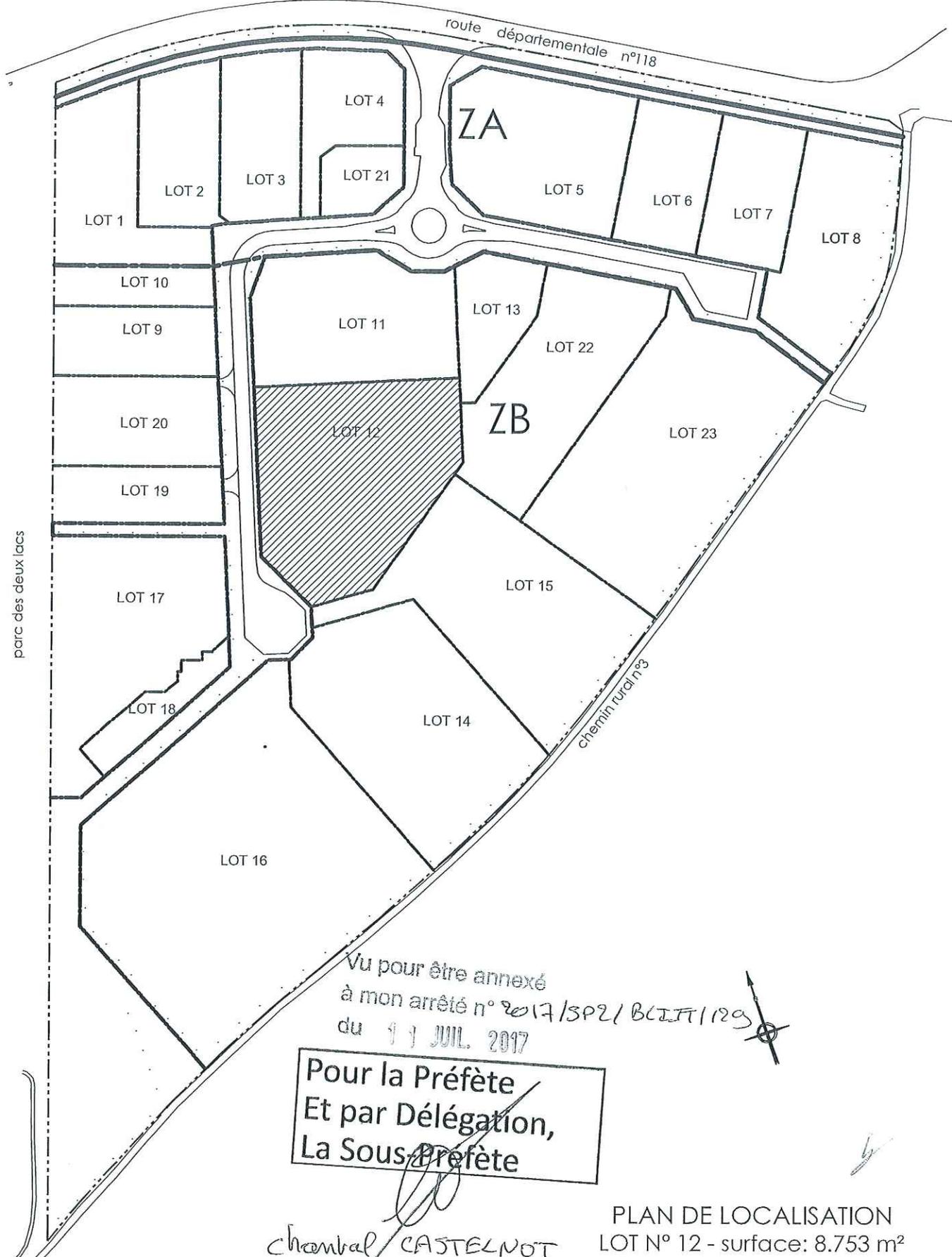
1
VILLEJUST
7 - 200 000 000 000
A. DUBOIS

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017/SP2/BCIIT/128
du 11 JUIL. 2017

Pour la Préfète
Et par Délégation,
La Sous-Préfète



Chantal CASTELNOT



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017/SP2/BCJF/129
du 11 JUIL. 2017

**Pour la Préfète
Et par Délégation,
La Sous-Préfète**

Chambal CASTELNOT

PLAN DE LOCALISATION
LOT N° 12 - surface: 8.753 m²

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>AMENAGEUR SAREAS IMMOBILIER 12, rue Saule trapu 91300 MASSY</p> | <p>MAITRE D'OUVRAGE SAREAS IMMOBILIER 12, rue Saule trapu 91300 MASSY</p> | | <p>CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE BUREAUX ET D'INDUSTRIE ZAC DE COURTABOEUF 9 PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE Route Départementale 118 91140 VILLEJUST</p> |
|--|---|--|--|



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n°2017/SP2/BCIIT/129 du 11 juillet 2017

approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir au profit de SAREAS IMMOBILIER d'un terrain (Lot n°14) sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-015 du 19 mai 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la demande de la commune de Villejust en date du 22 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BCIIT/027 du 23 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle est intervenue lors de la rédaction du cahier des charges de cession de terrains initial approuvé par l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BCIIT/027 du 23 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir au profit de SAREAS IMMOBILIER concernant un terrain (Lot n°14) de 9 290 m² et une surface de plancher de 4 500 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust pour la réalisation d'immeubles d'entrepôt, bureaux, industrie, locaux sociaux et parkings extérieurs.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BCIIT/027 du 23 mai 2017.

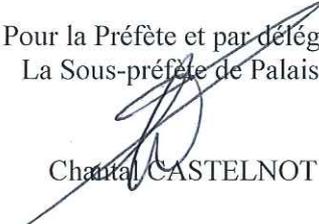
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Palaiseau,


Charital CASTELNOT

TITRE III

FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9 LOT N° 14 ZONE ZB Superficie : 9.290 m²
91140 VILLEJUST

Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier
12, Rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Identité du Propriétaire

SAREAS Immobilier
12, Rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Affectation prévue du terrain

IMMEUBLES D'ENTREPOTS, BUREAUX, INDUSTRIE, LOCAUX SOCIAUX ET PARKINGS EXTERIEURS.

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings foisonnés (ZB)

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKINGS MUTUALISEES

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édifiée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 4.500 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

Fait à Massy

Le 19 Juin 2017

Le Propriétaire

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

L'Aménageur

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

APPROUVE en mairie de Villejust LE 19 JUIN 2017

Le Maire

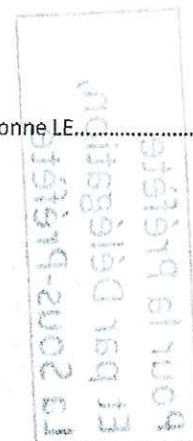
APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE

Le Préfet

LE MAIRE



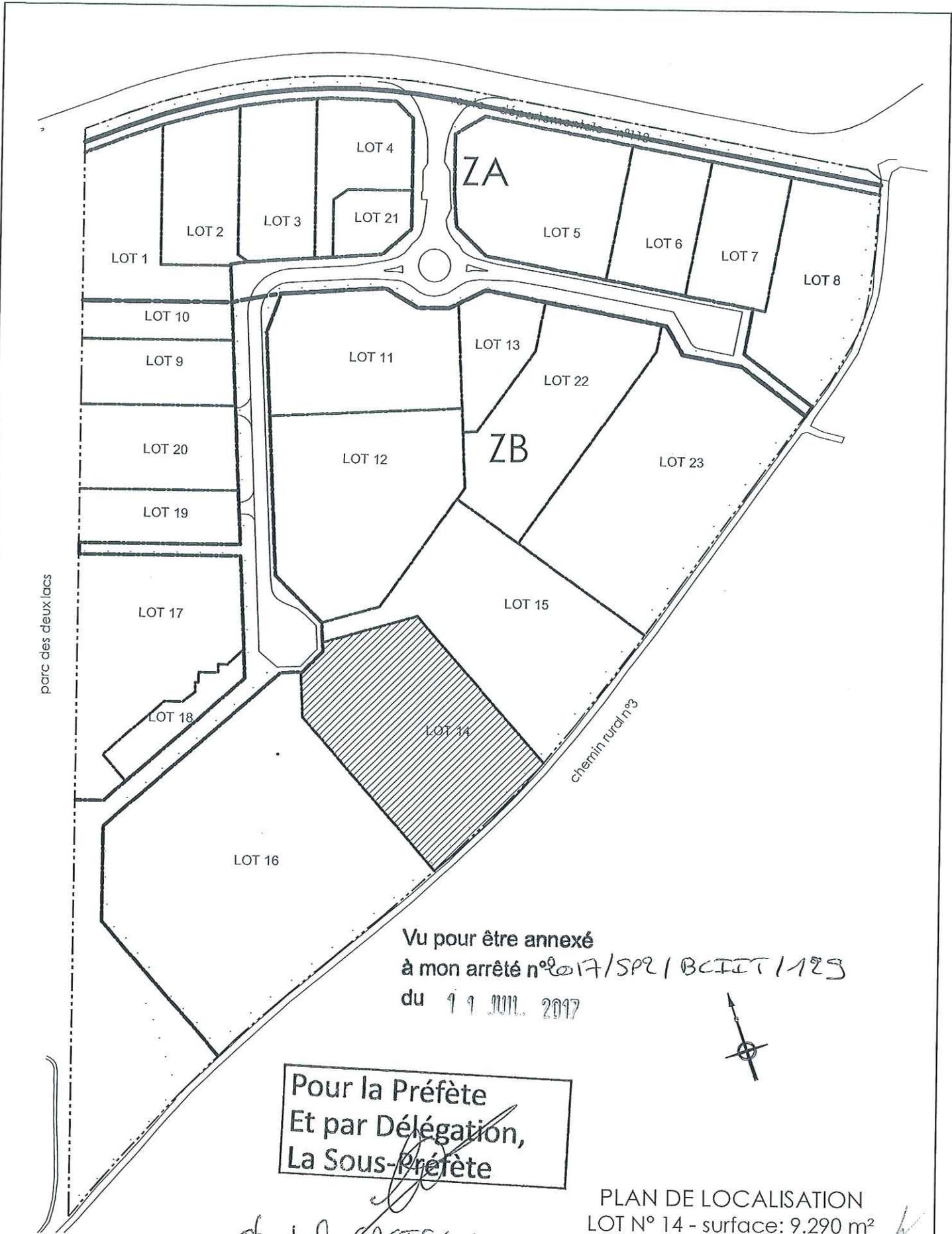
Serge PLUMERAND



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017 / 502 / 3C I I T / 125
du 11 JUIL. 2017

Pour la Préfète
Et par Délégation,
La Sous-Préfète

~~Chemel CASTRINET~~



| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>AMENAGEUR SAREAS IMMOBILIER 12, rue Saule trapu 91300 MASSY</p> | <p>MAITRE D'OUVRAGE SAREAS IMMOBILIER 12, rue Saule trapu 91300 MASSY</p> | | <p>CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE BUREAUX ET D'INDUSTRIE ZAC DE COURTABOEUF 9 PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE Route Départementale 118 91140 VILLEJUST</p> |
|--|---|--|--|

DECISION n° 2017-46

Portant délégation de signature à Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice du pôle Ressources Humaines et Affaires médicales

**Le Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,
Le Directeur du Centre hospitalier d'Orsay,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°15-278 en date du 26 octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers de Longjumeau et de Juvisy-sur-Orge en un seul établissement dénommé « Centre hospitalier des Deux Vallées », sis à Longjumeau, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté n°15-1603 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur par intérim du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 31 août 2011, portant nomination de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directeur-adjoint au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 décembre 2015 portant mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2016 de Madame Béatrice BERMANN, Directeur-adjoint au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau, au profit du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 janvier 2015 portant nomination de Madame Alice PRIGENT en qualité de Directrice-adjointe aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Madame Alice PRIGENT en qualité de Directeur-adjoint au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 décembre 2015 portant mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2016 de Madame Alice PRIGENT, Directeur-adjoint au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau, au profit du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2014 portant nomination de Madame Brigitte ABT en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des ressources humaines du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du 1^{er} mai 2011 portant nomination de Madame Hélène CLAUDE en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des ressources humaines du Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision du 1^{er} juin 2013 portant nomination de Madame Christine PINABEL en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des affaires médicales du Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la convention du 20 juin 2017 prévoyant la mise à disposition de Madame Brigitte ABT au Centre hospitalier des Deux Vallées à raison de 50% de sa quotité de travail, à compter du 1^{er} juillet 2017,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, intérim) ;
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- pour le personnel médical :
 - *toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des contrats de recrutement initiaux, des publications de postes et des décisions statutaires,
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, délégation est donnée à Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe, Directrice des affaires médicales du Centre hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).

- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, intérim) ;
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- pour le personnel médical :
 - *toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des contrats de recrutement initiaux, des publications de postes et des décisions statutaires,
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, ou de Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe, Directrice des affaires médicales du Centre hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, délégation est donnée à Madame **Brigitte ABT**, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier d'Orsay mise à disposition du Centre hospitalier des Deux Vallées à hauteur de 50% de sa quotité de travail, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ainsi que de celle des agents exerçant à la DRH ;
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, intérim) ;
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, de Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe, Directrice des affaires médicales du Centre hospitalier des Deux Vallées, ou de Madame Brigitte ABT, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des ressources humaines, délégation est donnée à Madame **Hélène CLAUDE**, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Deux Vallées, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction,
 - *les courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (, formation) ;
les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales du Centre hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, de Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe, Directrice des affaires médicales du Centre hospitalier des Deux Vallées, délégation est donnée à Madame **Christine PINABEL**, adjoint des cadres au sein de la direction des affaires médicales du Centre hospitalier des Deux Vallées, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *les courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel médical :
 - *toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, des publications de postes et des décisions statutaires,

*les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.

*les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève.

Article 6 :

En l'absence du Directeur, Guillaume WASMER, et de Monsieur CONDE, Directeur adjoint, Directeur de la Stratégie et de la Coordination des pôles, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice adjointe, Directrice du Pôle Ressources Humaines et Affaires médicales des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay, pour signer :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour les Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay.

Article 7 :

La décision n° 2016-95 du 30 juin 2016 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} juillet 2017.

| | |
|---|--|
| <p>Le Directeur</p>  <p>Guillaume WASMER</p> | <p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Béatrice BERMANN</p> |
| <p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Aïce PRIGENT</p> | <p>L'Attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Brigitte ABT</p> |
| <p>L'Adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Christine PINABEL</p> | <p>L'Adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Hélène CLAUDE</p> |



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

**ARRETE n° 2017 PREF-MCP-030 du 5 juillet 2017
portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

LA PREFETE DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté rectoral du 27 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-018 du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

– **Enseignement privé**

Réception des dossiers de déclaration d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique et délivrance des récépissés de déclaration (circulaire du 3 avril 1969).

– **Transports scolaires**

Délivrance aux élèves empruntant des services réguliers de transports de la prise en charge par l'État d'une partie des frais exposés (circulaires des 24 janvier 1962 et 9 septembre 1963).

– **Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des collèges** :

Accusés de réception des documents suivants émanant des collèges :

- Actes budgétaires et pièces justificatives,
- Actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des contrats et marchés,
- Actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant trait ni au contenu ni à l'organisation de l'action éducatrice.

– **Désaffectation des locaux scolaires** :

Avis préalable à la désaffectation par les communes des terrains et locaux scolaires ainsi que des logements d'instituteurs.

– **Commission de réforme départementale** :

Procès-verbaux des réunions de la commission, en qualité de représentant du Préfet et toutes correspondances relatives à cette commission.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1er.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-018 du 10 mai 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne et la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-MCP-031 du 5 juillet 2017
portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret N°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté rectoral du 27 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 11 janvier 2013 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-019 du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

- pour l'exécution (ordonnancement, engagement, demande de paiement) des crédits des programmes, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

| PROGRAMME | BOP | TITRES |
|--|---|--------|
| 139 : enseignement privé du 1 ^{er} et 2 ^{ème} degrés | BOP académique Actions 8 Bourses et primes des collèges et des lycées privés de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise | 6 |
| 230 : vie de l'élève | BOP académique Actions 4 : bourses des collèges et lycées publics de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise | 6 |

- pour l'ordonnancement et le suivi des crédits de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne des programmes à compter, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

| PROGRAMME | BOP | TITRES |
|--|---|--------|
| 140 : enseignement scolaire public du 1er degré | BOP académique Actions 1 à 7 | 3, 6 |
| 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale | BOP académique Actions 3, 8 | 3, 6 |
| 230 : vie de l'élève | BOP académique Action 1, 2 et 4 Accompagnement éducatif et suivi du budget frais de déplacement | 3, 6 |

- Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'État.
Cette délégation autorise Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne, à engager des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relevant du programme 333.
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, titre 3, sur le centre financier 0333-DR75-DP91, en particulier pour la mise en paiement des loyers budgétaires et des charges de la cité administrative d'Évry.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Monsieur Lionel TARLET, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités par la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Article 2 :

Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 :

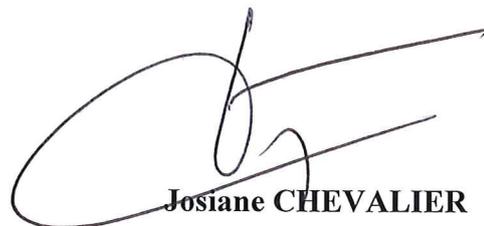
Le compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera transmis trimestriellement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-019 du 10 mai 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne et la secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le

19 AVR. 2017

Arrêté interpréfectoral n° **2017 - 1115**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre

Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la légion d'honneur, :
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4 à L.122-9, L.212-3 à L.212-11 et R. 122-17 à R. 122-21 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2006-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1921 du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2007-4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 modifié, portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-183 du 22 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

Vu la lettre de mission du préfet de la région Ile-de-France du 19 janvier 2007 chargeant le préfet du Val-de-Marne de suivre et de coordonner la procédure d'instruction et d'élaboration du SAGE pour le compte de l'ensemble des préfets de départements concernés par le territoire du SAGE de la Bièvre ;

Vu le rapport du 17 mai 2016 établi par la commission d'enquête ;

VU la délibération du 27 janvier 2017 de la commission locale de l'eau de la Bièvre approuvant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU la déclaration environnementale du schéma d'aménagement de gestion des eaux de la Bièvre ;

CONSIDERANT que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre répond à la nécessité :

- d'améliorer la qualité de l'eau par la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses et d'en maîtriser la pollution par temps de pluie ;
- de maîtriser les ruissellements urbains et la gestion des inondations ;
- de maintenir des écoulements satisfaisants dans la Bièvre ;
- de reconquérir les milieux naturels ;
- de mettre en valeur la Bièvre et ses rives pour l'intégrer dans la ville ;

SUR proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, annexés au présent arrêté :

- le plan d'aménagement et de gestion durable
- le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- les annexes cartographiques.

Article 2 : Un exemplaire du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport des conclusions de la commission d'enquête peuvent être consulté sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

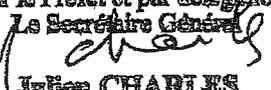
Article 3 : Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 4 : Il sera également fait mention de cet arrêté dans au moins un journal local ou régional diffusés dans chacun des départements concernés, par les soins de la préfecture du Val-de-Marne. Ces publications indiquent les lieux ou l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

LA PREFETE DE L'ESSONNE



Josiane CHEVALIER

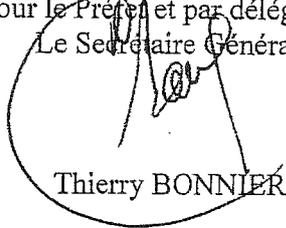
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Laurent PREVOST

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry BONNIER

LE PREFET DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

arrêté n° 2017-00760

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité
de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 28 juin 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} Les services centraux

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- la sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière.

SECTION 1
L'état-major

Article 9

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination zonale lui sont rattachés.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du 17 sont prises en charge par la plate-forme des appels d'urgence rattachée à l'état-major de la DSPAP. À défaut, elles relèvent des états-majors de chaque DTSP concernée.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du « 3430 » sont prises en charge par la plate-forme des appels non urgents (PFANU), opérationnelle 7/7 jours et 24h/24.

SECTION 2
La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 10

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service des BAC Jour d'agglomération ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3
La sous-direction régionale de police des transports

Article 11

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;

– de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4

La sous-direction de la police d'investigation territoriale

Article 12

La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- la division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- la division du soutien et de l'appui juridique et technique.

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

SECTION 5

La sous-direction du soutien opérationnel

Article 13

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information.

SECTION 6

La sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 14

La sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- la cellule de contrôle qualité des procédures ;
- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Article 15

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;

– la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1
Dispositions communes

Article 16

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 17

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 18

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 19

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 20

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

| DISTRICTS | CIRCONSCRIPTIONS |
|--|---|
| 1 ^{er} DISTRICT Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement | COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements |
| 2 ^{ème} DISTRICT Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement | COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements |
| 3 ^{ème} DISTRICT Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements | COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 /6 ^{èmes} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements |

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 21

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 22

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

| DISTRICTS | CIRCONSCRIPTIONS | COMMUNES |
|----------------------|-----------------------|---|
| NANTERRE | NANTERRE | Nanterre |
| | COURBEVOIE | Courbevoie |
| | LA GARENNE-COLOMBES | La Garenne-Colombes |
| | LA DEFENSE | Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Boulevard circulaire, y compris celui-ci. |
| | NEUILLY-SUR-SEINE | Neuilly-sur-Seine |
| | PUTEAUX | Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense) |
| | RUEIL-MALMAISON | Rueil-Malmaison |
| | SURESNES | Suresnes |
| ANTONY | ANTONY | Antony, Bourg-la-Reine |
| | CLAMART | Clamart, le Plessis-Robinson |
| | MONTRouGE | Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux |
| | BAGNEUX | Bagneux |
| | CHATENAY-MALABRY | Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses |
| | VANVES | Vanves, Malakoff |
| ASNIERES-sur-SEINE | ASNIERES | Asnières, Bois-Colombes |
| | CLICHY | Clichy |
| | COLOMBES | Colombes |
| | GENNEVILLIERS | Gennevilliers |
| | VILLENEUVE-LA-GARENNE | Villeneuve-la-Garenne |
| | LEVALLOIS-PERRET | Levallois-Perret |
| BOULOGNE-BILLANCOURT | BOULOGNE-BILLANCOURT | Boulogne-Billancourt |
| | ISSY-LES-MOULINEAUX | Issy-les-Moulineaux |
| | MEUDON | Meudon |
| | SAINT-CLOUD | Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches |
| | SEVRES | Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray |

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

| DISTRICTS | CIRCONSCRIPTIONS | COMMUNES |
|---------------------|---------------------|---|
| BOBIGNY | BOBIGNY | Bobigny, Noisy-le-Sec |
| | BONDY | Bondy, les Pavillons-sous-Bois |
| | DRANCY | Drancy |
| | LES LILAS | Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville |
| | PANTIN | Pantin |
| SAINT-DENIS | SAINT-DENIS | Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis |
| | AUBERVILLIERS | Aubervilliers |
| | EPINAY-SUR-SEINE | Epinay-sur-Seine, Villetaneuse |
| | LA COURNEUVE | La Courneuve, Dugny, Le Bourget, emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget |
| | SAINT-OUEN | Saint-Ouen |
| | STAINS | Stains, Pierrefitte-sur-Seine |
| AULNAY-SOUS-BOIS | AULNAY-SOUS-BOIS | Aulnay-sous-Bois, Sevran |
| | LE BLANC-MESNIL | Le Blanc-Mesnil |
| | LE RAINCY | Le Raincy, Villemomble |
| | LIVRY-GARGAN | Livry-Gargan, Coubron, Vaujours |
| | VILLEPINTE | Villepinte, Tremblay-en-France, emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle |
| MONTREUIL-SOUS-BOIS | MONTREUIL-SOUS-BOIS | Montreuil-sous-Bois |
| | CLICHY-SOUS-BOIS | Clichy-sous-Bois, Montfermeil |
| | NEUILLY-SUR-MARNE | Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance |
| | NOISY-LE-GRAND | Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne |
| | ROSNY-SOUS-BOIS | Rosny-sous-Bois |
| | GAGNY | Gagny |

| DISTRICTS | CIRCONSCRIPTIONS | COMMUNES |
|------------------|--------------------------|---|
| CRETEIL | CRETEIL | Créteil, Bonneuil |
| | ALFORTVILLE | Alfortville |
| | BOISSY-SAINT-LEGER | Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes |
| | CHARENTON-LE-PONT | Charenton-le-Pont, Saint-Maurice |
| | MAISONS-ALFORT | Maisons-Alfort |
| | SAINTE-MAUR-DES-FOSSES | Saint-Maur-des-Fossés |
| VITRY-SUR-SEINE | VITRY-SUR-SEINE | Vitry-sur-Seine |
| | CHOISY-LE-ROI | Choisy-le-Roi, Orly, emprise de l'aérodrome de Paris-Orly |
| | IVRY-SUR-SEINE | Ivry-sur-Seine |
| | VILLENEUVE-SAINT-GEORGES | Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi |
| L'HAY-LES ROSES | L'HAY-LES-ROSES | L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais |
| | LE KREMLIN-BICETRE | Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif |
| NOGENT-SUR-MARNE | NOGENT-SUR-MARNE | Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne |
| | CHAMPIGNY-SUR-MARNE | Champigny-sur-Marne |
| | CHENNEVIERES-SUR-MARNE | Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévis, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne |
| | FONTENAY-SOUS-BOIS | Fontenay-sous-Bois |
| | VINCENNES | Vincennes, Saint-Mandé |

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 24

L'arrêté n° 2017-00559 du 15 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 25

Pour l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1er janvier 2018.

Article 26

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2017


Michel DELPUECH